

APPEL À PROJETS

Espaces éphémères du centre-ville de Gatineau

RELANCE DU CENTRE-
VILLE DE GATINEAU

WWW.GATINEAU.CA

Sommaire

03 PRÉAMBULE

04 OBJECTIFS

05 APPEL À PROJETS

Admissibilité de l'organisme demandeur
Admissibilité des projets
Dépenses admissibles
Dépenses non admissibles

09 BUDGET

Montant accordé
Modalités de versement
Pénalités

10 RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME

11 DÉPÔT D'UNE PROPOSITION

12 INFORMATIONS

13 ANNEXE 1

Délimitations du centre-ville pour le présent
appel à projets

14 ANNEXE 2

Normes d'aménagement d'un espace
éphémère dans un espace de stationnement
sur la chaussée

Préambule

L'appel à projets pour l'aménagement d'espaces éphémères dans le centre-ville de Gatineau est lancé dans l'objectif de contribuer à la relance du centre-ville et vise à contribuer à la vitalité dans les lieux d'échanges et de rencontres. Cet appel à projets, qui se déroule en continu, jusqu'à épuisement des fonds, est mis en œuvre dans le cadre du plan de relance du cœur du centre-ville de Gatineau et est coordonné par le centre de services de Hull.

L'appel à projets vise la réalisation de projets d'espaces éphémères portés par des organismes de la communauté. Un espace éphémère est un aménagement extérieur qui vise à offrir l'accès à un espace public propice à la détente, aux échanges et aux rencontres. Il s'agit d'un espace convivial et ouvert à tous et à toutes, qui contribue à la vitalité du milieu.

Objectifs

Les objectifs de la réalisation de projets d'aménagements éphémères sont les suivants :

- Contribuer à la vitalité du centre-ville de Gatineau en y suscitant un plus grand achalandage;
- Contribuer au vivre-ensemble en favorisant l'implication citoyenne et le sentiment d'appartenance au centre-ville;
- Embellir l'espace public en y ajoutant du mobilier, de la couleur et de la végétation, contribuant ainsi à améliorer la qualité de vie au centre-ville;
- Valoriser l'usage et l'aménagement de l'espace public dans une démarche concertée avec la Ville de Gatineau et favoriser l'attractivité des lieux.

Appel à projets

ADMISSIBILITÉ DE L'ORGANISME DEMANDEUR

Pour être admissible, l'organisme doit :

A) Posséder un des statuts juridiques suivants au moment du dépôt de la demande de soutien (numéro NEQ ou d'Industrie Canada):

1. Organisme à but non lucratif (OBNL) légalement constitué, selon la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), sans statut de bienfaisance;
2. Coopérative de solidarité régie par le chapitre VII de la Loi sur les coopératives qui, en vertu de ses statuts, ne peut attribuer une ristourne ni verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées, sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

B) Avoir son siège social à Gatineau;

C) Être en règle avec la Ville au moment du dépôt de la demande.

ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

- Démontrer qu'il répond aux objectifs;
- L'espace éphémère doit être public et être accessible à tous sans distinction;
- Être réalisé à l'intérieur des limites du cœur du centre-ville (voir la carte en annexe 1)
- Avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet (lettre d'autorisation d'utilisation du terrain (si le terrain est privé) et avoir une preuve d'assurances responsabilité civile).

Si le projet prend place sur un terrain municipal, l'autorisation écrite de la part de la Ville de Gatineau devra être obtenue avant de réaliser le projet. Cette autorisation pourrait devoir faire l'objet d'une approbation par le comité exécutif.

Si l'organisme demandeur souhaite aménager un espace éphémère sur un terrain municipal, il doit valider l'admissibilité du projet et de sa localisation avant de déposer sa demande. Les coordonnées de la personne ressource sont à la fin du présent document.

Le projet doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur. Si la localisation du projet proposé est dans un espace de stationnement sur la chaussée, l'aménagement doit respecter les normes prescrites à l'annexe 2 du présent document.

Les projets d'espaces éphémères dont les aménagements ont déjà été installés sans l'approbation préalable de la Ville ne sont pas admissibles.

Si la proposition de projet déposée est admissible, complète et conforme, le projet est soumis à un comité d'analyse qui évaluera la conformité, la pertinence et la qualité du projet proposé.

Le comité d'analyse est formé des personnes suivantes :

- A) Un représentant du Service des arts, de la culture et des lettres;
- B) Un représentant du Service de l'urbanisme et du développement durable;
- C) Un représentant de la direction du centre de services de Hull.

L'évaluation du projet tient compte des critères d'évaluation mentionnés ci-dessous et des crédits disponibles.

Toute demande jugée admissible dans le cadre de cet appel à projets fait l'objet d'une analyse qui repose sur les critères suivants :

CRITÈRES	PONDÉRATION (EN POURCENTAGE)
La qualité du projet et les moyens prévus pour atteindre les résultats ;	30
La pertinence du projet en regard des objectifs de l'appel à projets ;	30
Les partenariats et les répercussions ou retombées dans les milieux ;	20
La planification du projet, à savoir le réalisme des prévisions budgétaires en ce qui concerne l'utilisation des fonds, l'échéancier et la capacité de l'organisme à réaliser le projet.	20

Les projets retenus sont soumis pour approbation au conseil municipal.

La Ville de Gatineau se réserve le droit d'accueillir ou de refuser tout projet soumis.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les honoraires des ressources externes liées à la planification et à la réalisation du projet d'aménagement ainsi qu'à son entretien;
- L'achat de matériel, de biens et de services nécessaires à la réalisation du projet, incluant et sans s'y restreindre :
 - a. Le frais de montage, de démontage et d'entreposage;
 - b. L'achat de végétaux et du matériel nécessaire à leur entretien;
 - c. L'achat de mobilier urbain;
 - d. Les coûts reliés à l'entretien régulier de la place (bris, matériel de remplacement, excluant les charges liées aux salaires).
- Frais reliés à des activités d'animation de l'espace éphémère (maximum 20% du budget total du projet);
- Les frais d'administration du projet (maximum de 15% du budget total du projet).

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Les dépenses liées à des projets qui ne sont pas réalisés sur le territoire gatinois;
- Les dépenses liées à l'acquisition de biens par l'organisme qui nécessitent une capitalisation;
- Les coûts associés à l'élaboration de la demande de financement;
- Les salaires des employés de l'organisme (réguliers et contractuels);
- Les produits promotionnels à l'image de l'organisme (chandails, casquettes, etc.);
- Les frais d'entretien d'un local ou d'un site régulièrement utilisé par l'organisme;
- Les frais de location d'équipement appartenant à l'organisme, de même que les dépenses d'immobilisation (exemple : ordinateur, imprimante, matériel de bureau, terrains, matériel industriel, agencements et installations techniques, matériel de transport, etc.);
- Les frais de location d'espaces privés visant l'aménagement de places éphémères;
- Les prix de présence, les chèques cadeaux, les aliments et boissons;
- Les frais d'administration des organismes financés dans le cadre d'un programme de contribution financière au fonctionnement de la Ville de Gatineau;
- Le déficit de remboursement d'emprunts ou de renflouement du fonds de roulement (déficit); La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) admissibles à un remboursement ou à un crédit de taxes sur les intrants.

Budget

MONTANT ACCORDÉ

Le montant accordé est applicable aux dépenses des projets d'aménagement d'espaces éphémères qui nécessitent un mouvement de trésorerie. Le montant sera accordé dans les limites fixées par le présent appel de projets et sous réserve des crédits disponibles.

Le montant maximal pouvant être accordé est de 25 000\$ par projet.

Aucune limite n'est fixée quant au nombre de propositions de projets. Cependant, par souci d'équilibre et d'équité, le comité d'analyse se réserve la possibilité de limiter le nombre de propositions acceptées par organisme.

Le montant accordé par la Ville ne peut équivaleoir à plus de 80% du coût total du projet. Une contribution de l'organisme (équivalant à 20% du coût total du projet) pourra être financière, en services ou en nature. Si la contribution est en services ou en nature, l'organisme devra être en mesure de démontrer sa contribution dans sa reddition de comptes.

MODALITÉS DE VERSEMENTS

Suivant l'acceptation d'un projet, un protocole d'entente sera signé entre les parties. Le paiement sera versé selon les modalités suivantes :

Le premier versement, correspondant à 60 % de la somme accordée, est versé :

- Lorsque le protocole d'entente est signé;
- Lorsque le propriétaire ou gestionnaire des lieux a autorisé la tenue du projet.

Le deuxième versement, correspondant à 30 % de la somme accordée, est versé :

- Suite à l'installation de l'espace éphémère.

Le troisième versement, correspondant à 10 % de la somme accordée, est versé :

- Suite à la désinstallation de l'espace éphémère, conformément à la date prévue au protocole d'entente.

PÉNALITÉS

L'organisme pourra être facturé pour des services rendus par la Ville ou ses représentants s'il ne respecte pas les échéanciers et la procédure établis.

L'organisme devra rembourser toute somme non utilisée dans le cadre du projet ou à des fins prévues autres que celles prévues au projet.

Responsabilités de l'organisme

L'organisme devra entre autres prévoir des sommes pour les exigences suivantes :

- Élaborer un plan du site où sera aménagé l'espace éphémère;
- Gérer et entretenir l'espace éphémère, incluant la gestion des matières résiduelles, l'entretien des végétaux, l'entreposage, l'électricité, l'eau, les équipements sanitaires, etc.
- Assurer la sécurité des usagers de l'espace éphémère et le respect de la réglementation municipale en tout temps;
- Obtenir de toutes les autorisations nécessaires pour l'occupation du domaine public ou privé;
- Contracter une assurance responsabilité civile de 3M\$ couvrant le projet et désignant la Ville comme co-assurée. Dans le cas de l'aménagement d'une place éphémère sur un terrain privé, désigner le propriétaire du terrain comme assuré additionnel;
- Faire la reddition de compte financière de l'organisme selon la directive de la Ville en vigueur et conformément aux modalités prévues dans le protocole d'entente.

De plus, le projet devra être réalisé dans les délais prescrits. L'organisme devra mentionner dans que le projet a bénéficié de l'aide de la Ville de Gatineau dans tous les documents liés au projet.

Au plus tard trois mois suivant la date de fin du protocole d'entente, l'organisme est tenu de produire un rapport d'activités incluant les éléments suivants :

- Les factures justifiant les dépenses;
- La visibilité offerte;
- Les actions entreprises;
- Les retombées du projet;
- La liste des partenaires financiers;
- Le bilan de participation aux activités du projet, s'il y a lieu.
- Le bilan financier du projet, incluant les dépenses et les revenus du projet ainsi que la liste des partenaires financiers (si applicable) et les facture du projet (sur demande).

Selon le projet, d'autres exigences pourraient être imposées par la Ville de Gatineau.

Dépôt d'une proposition

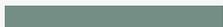
LE DÉPÔT DES DEMANDES PEUT ÊTRE FAIT EN TOUT TEMPS, JUSQU'À ÉPUISEMENT DES FONDS DISPONIBLES.

Pour être considérée comme complète, la proposition doit comprendre les documents suivants :

- Un formulaire de demande dûment rempli et signé;
- Les plans d'aménagement à l'échelle, incluant les informations suivantes :
 - a. La localisation (noms de rues et intersection la plus proche)
 - b. Les dimensions de l'espace éphémère;
 - c. Les matériaux composant l'installation;
 - d. La capacité d'occupation;
 - e. Les détails des éléments servant à délimiter l'espace éphémère;
 - f. Le mobilier et sa disposition sur l'espace éphémère;
 - g. Les infrastructures municipales (regards, puisards, puits d'accès, borne d'incendie, poteau de signalisation, lampadaire, arrêt d'autobus, etc.) sur le site proposé en périphérie de celui-ci.
- Le montage financier du projet;
- Les lettres d'appui des partenaires, et plus particulièrement des voisins de l'emplacement choisi pour l'aménagement de l'espace éphémère (résidents et/ou commerçants);
- Les autorisations écrites des gestionnaires ou des propriétaires du site pour toute la durée prévue du projet;
- Une résolution de son conseil d'administration appuyant la demande, autorisant la signature d'un protocole d'entente avec la Ville et mandatant un représentant pour signer tout engagement lié à celui-ci.

Informations

Pour toutes questions, vous pouvez contacter la direction territoriale du centre de services de Hull.



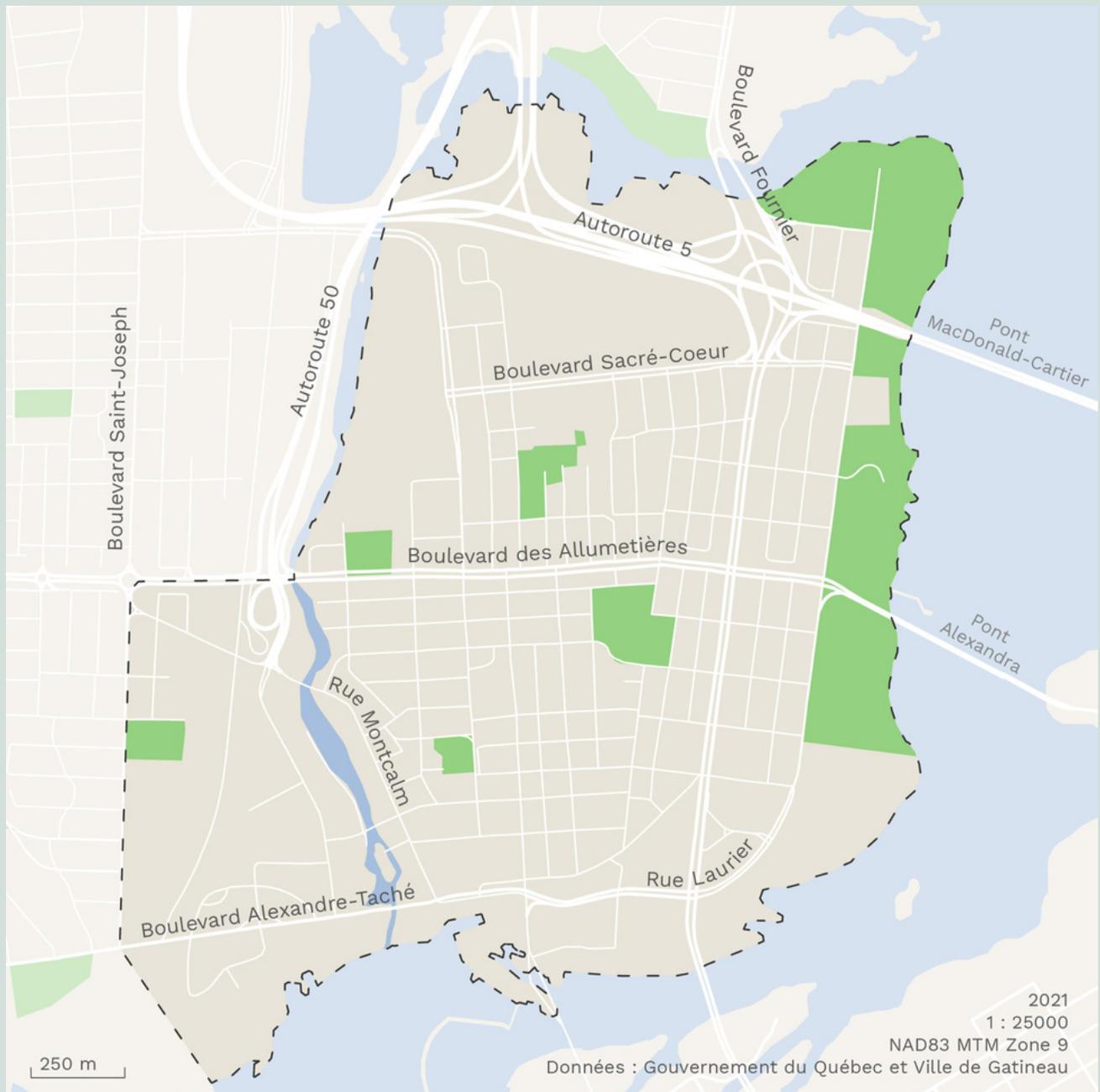
SI L'ORGANISME DEMANDEUR SOUHAITE AMÉNAGER UN ESPACE ÉPHÉMÈRE SUR UN TERRAIN MUNICIPAL, IL DOIT VALIDER L'ADMISSIBILITÉ DU PROJET ET DE SA LOCALISATION AVANT DE DÉPOSER SA DEMANDE.

PERSONNE-RESSOURCE

Véronique Martin, coordonnatrice de projet
Centre de services de Hull - Ville de Gatineau
Téléphone : 819-243-2345 poste 4759
Courriel : espaces.ephemeres@gatineau.ca

ANNEXE 1

DÉLIMITATIONS DU CENTRE-VILLE POUR LE PRÉSENT APPEL À PROJETS



ANNEXE 2

NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE ÉPHÉMÈRE DANS UN ESPACE DE STATIONNEMENT SUR LA CHAUSSÉE

Les normes présentées ci-dessous doivent être respectées pour l'aménagement d'espaces éphémères sur la chaussée. Le respect des normes n'entraîne pas automatiquement une autorisation d'utilisation de l'espace par la Ville de Gatineau. La Ville de Gatineau se réserve le droit d'accueillir ou de refuser tout projet soumis.

Toute demande d'aménagement sur le domaine public dans le cadre du présent appel à projets doit par ailleurs faire l'objet d'une approbation par le comité exécutif de la Ville de Gatineau.

L'espace éphémère ne peut pas :

- Être situé à l'intérieur d'une zone d'arrêt d'autobus (soit 30 mètres en amont et 5 mètres en aval de l'enseigne d'arrêt d'autobus lorsque le placotoir est sur la chaussée et à moins de 5 mètres de l'enseigne lorsqu'il est sur le trottoir);
- Être situé dans une voie réservée;
- Être situé sur un aménagement cyclable;
- Être situé de façon à bloquer l'accès à quelque utilité publique (regards, puisards et puits d'accès télécom et Hydro-Québec, etc.);
- Être situé à l'intérieur du triangle de visibilité (voir figure 1);
- Être situé à moins de 5 mètres d'une intersection, d'un passage pour piétons ou d'une ligne d'arrêt;
- Être situé au-dessus des racines apparentes d'un arbre.

L'espace éphémère doit être installé à une distance minimale de :

- 1,5 mètre d'une borne-fontaine ou d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleurs (siamois) si l'installation est sur le trottoir;
- 3 mètres d'une borne-fontaine si l'installation est sur la chaussée;
- 1,5 mètre d'une entrée privée;
- 3 mètres d'une œuvre d'art et d'un mobilier d'interprétation (excluant les œuvres murales);
- 0,5 mètre d'un lampadaire;
- 5 mètres d'un ligne d'arrêt.

L'espace éphémère ne doit pas entraver la circulation piétonne et automobile :

- Il doit maintenir une voie piétonne d'un minimum de 1,5 mètre en tout temps sur le trottoir;
- Il doit être situé à 0,5 m ou plus de l'emprise d'une voie de circulation, excluant la voie réservée au stationnement sur rue, s'il est sur la chaussée;
- Il doit être situé à 0,5 m ou plus de la bordure de trottoir lorsque le stationnement sur rue est permis, dans le cas d'un placotoir occupant seulement le trottoir;

L'aménagement proposé doit respecter les dispositions suivantes :

- Être ouvert vers le trottoir;
- Être composé de murets ou de bacs protecteurs vers la rue (d'une hauteur maximale de 0,90 à 1,07 mètre) s'il est installé sur la chaussée;
- Assurer un accès universel :
 - a. Aire de manœuvre de 1,5 mètre de diamètre à l'intérieur du placotoir, dans la mesure du possible;
 - b. Aménager la plateforme au même niveau que le trottoir, ou s'il y a surélévation, le rendre accessible avec une pente maximale de 1/12.
- Il est fortement recommandé d'intégrer de la végétation. La hauteur maximale des végétaux est de 1,07 mètre par rapport au sol;
- La structure ne peut être fixée sur la chaussée;
- Des bandes réfléchissantes doivent être installées sur le pourtour des aménagements donnant sur la chaussée, soit 2 bandes jaunes de 5 cm de largeur;
- Toute peinture au sol sur les trottoirs devra faire l'objet d'une approbation préalable de la Ville de Gatineau. Le marquage ludique sur les trottoirs peut être autorisé avec l'accord écrit de la Ville de Gatineau ou du propriétaire, le cas échéant. La Ville exige l'utilisation de peinture antidérapante et peut exiger l'enlèvement de la peinture à la fin du projet;
- Utiliser des matériaux de qualité pour s'assurer de la durabilité des installations. Ceux-ci doivent être solides et résister aux intempéries.

Les matériaux suivants ne sont pas autorisés :

- Papier;
- Panneaux de grandes particules;
- Contreplaqué non peint ou non teint;
- Blocs de béton généralement utilisés pour les fondations;
- Matériaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou d'autres matériaux naturels;
- Papier goudronné.